Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 0527
DATE DE LA DÉCISION	:	20200304
DATE DE L'AUDIENCE	:	20200302
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	666821
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

Étienne Dupuis

Demandeur

Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de M. Étienne Dupuis (M. Dupuis), conducteur de véhicules lourds, visant à faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui lui est applicable depuis la décision 2019 QCCTQ 1544[1] (la Décision) du 29 mai 2019.

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) intervient à la demande, laquelle est entendue en audience publique le 2 mars 2020. Dûment convoqué le 22 janvier 2020, M. Dupuis est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat.

[3] La Commission doit-elle ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd applicable à M. Dupuis?

---

[1] *Étienne Dupuis*, 2019 QCCTQ 1544.

[4] Selon la preuve administrée, la Commission ordonne à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd applicable à M. Dupuis depuis la Décision du 29 mai 2019. Toutefois, elle lui ordonne de suivre une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures, donnée par un formateur agréé en sécurité routière.

ANALYSE ET CONCLUSION

[5] L'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données qu'elle détient, notamment celles que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative.

[6] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à amorcer une enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en péril ou en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[7] L'article 31 de la *Loi* énonce que la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire pour corriger un comportement déficient. Elle peut aussi ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Le droit d'un conducteur de faire lever cette interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

[8] Rappelons que l'interdiction de conduire un véhicule lourd applicable à M. Dupuis découle de l'examen, en mai 2019, de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) par la Commission.

[9] Le dossier CVL de M. Dupuis avait alors été transmis à la Commission, puisqu'il établissait, entre le 12 mai 2016 et le 11 mai 2018, que ce dernier avait dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre et qu'il avait atteint le seuil prévu à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 14 points.

[10] Essentiellement, sept infractions aux règles de la circulation routière survenues entre le 12 juillet et le 14 décembre 2017 figuraient alors au dossier CVL de M. Dupuis, dont quatre pour excès de vitesse.

---

[2] RLRQ, c. P-30.3.

[11] À l'audience publique tenue le 2 mars 2020, M. Dupuis souligne qu'au temps de ces événements, il subissait de la pression de la part de son employeur, Transport Jacques Labbé.

[12] Il était appelé à effectuer des mouvements de transport sur de longues distances à l'intérieur de délais serrés. Aussi, sa rémunération était tributaire de la distance qu'il parcourait. Il admet que son manque de maturité et son inexpérience ont également contribué à la dégradation de son dossier CVL.

[13] Par conséquent, il fait le choix de changer d'employeur en décembre 2018.

[14] Jusqu'au temps de la Décision en mai 2019, il effectue du transport par fardier localement, principalement dans la région de Montréal, pour l'entreprise Roxboro.

[15] Depuis la Décision, il est réaffecté à d'autres tâches chez le même employeur. Il exploite une camionnette ou effectue des travaux de déneigement ou des tâches reliées au garage.

[16] Il souligne que sa dernière infraction au volant d'un véhicule lourd remonte au 14 décembre 2017. En effet, le dossier CVL de M. Dupuis déposé à l'audience révèle qu'aucune infraction n'a été commise entre le 26 février 2018 et le 25 février 2020[3].

[17] Sa dernière infraction pour excès de vitesse est constatée le 30 mars 2018, alors qu'il est à bord de son véhicule de promenade.

[18] Or, les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Dupuis du 25 février 2020 indiquent que son permis de conduire est en attente d'une sanction pour amendes impayées à la Cour municipale de Trois-Rivières. Toutefois, la preuve démontre que ces amendes sont réglées depuis le 28 février 2020[4].

[19] Il est titulaire d'une classe 1 à son permis de conduire depuis près de cinq ans. Avant de devenir conducteur de véhicules lourds, il souligne avoir bénéficié d'enseignements sur le domaine donnés par son père, professeur dans un centre de formation spécialisé en transport.

[20] Questionné quant à ses connaissances en regard aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds, M. Dupuis démontre connaître les exigences réglementaires relatives aux heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité ainsi que les normes de charges et de dimensions.

---

[3] Pièce I-1.
[4] Pièce D-1, en liasse.

[21] Il admet avoir maintenant pris conscience des conséquences néfastes de ses infractions routières sur l'état de son dossier CVL et sur son privilège de conduire des véhicules lourds. Cela a même eu des répercussions sur sa famille.

[22] Depuis ses dernières infractions, il a gagné en maturité. Il a appris de ses erreurs.

[23] Son plus récent dossier CVL constate, en effet, une reprise en main de la part de M. Dupuis. Il est vierge, sa dernière infraction au volant d'un véhicule lourd remontant au 14 décembre 2017.

[24] Toutefois, la Commission peut-elle être rassurée quant à l'adoption par M. Dupuis d'un comportement routier sécuritaire dans l'avenir? Sur ce point, la Commission n'en est pas totalement convaincue.

[25] Dans son analyse de la demande, la Commission doit évaluer si la preuve obtenue démontre que les manquements qui ont engendré l'interdiction ont été corrigés et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[26] De son témoignage, il ressort plutôt qu'il est conscient des obligations qui lui incombent à titre de conducteur de véhicules lourds et qu'il comprend que la conduite d'un tel véhicule est un privilège.

[27] Le choix de changer d'employeur peut certainement être un pas dans la bonne direction pour éviter les récidives en matière d'excès de vitesse, mais aucune démarche concrète, telle qu'une formation en matière de sécurité routière, n'a été initiée par M. Dupuis depuis la Décision afin de garantir la correction définitive de ses déficiences derrière le volant d'un véhicule lourd.

[28] En tenant compte des objectifs de la *Loi* qui visent à accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et à préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission estime qu'en raison de la nature des manquements de M. Dupuis, une formation sur la conduite préventive lui sera profitable.

[29] C'est pourquoi la Commission va ordonner à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd applicable à M. Dupuis depuis la Décision du 29 mai 2019 et va lui ordonner de suivre une formation sur la conduite préventive donnée par un formateur agréé en sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd applicable à M. Étienne Dupuis depuis la décision 2019 QCCTQ 1544 du 29 mai 2019;

ORDONNE à M. Étienne Dupuis de suivre une formation sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, d'une durée minimale de quatre heures, soit un minimum de deux heures par volet, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;

ORDONNE à M. Étienne Dupuis de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, la preuve que cette formation a été suivie, **au plus tard le 4 juin 2020.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. Me François Marcoux, avocat pour la DAJ

COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[5]

[5] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2020 QCCTQ 0527
2020-03-04